

**DEBIT DE BOISSONS – FERMETURE TARDIVE
DEROGATION DE MONSIEUR REBUFAT LUDOVIC
81, QUAI DE GAULLE – 83150 BANDOL
« BUBBLE BAR »**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de
boissons,
Vu la demande de dérogation à l'heure de fermeture de monsieur **REBUFAT LUDOVIC** – « **BUBBLE BAR** »
– sis : **81, Quai de Gaulle** – 83150 BANDOL (e-mail : nikki.loda@wanadoo.fr),
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police de SANARY S/MER.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Monsieur **REBUFAT Ludovic** est exceptionnellement autorisé à laisser son établissement
ouvert jusqu'à **3 heures** du matin aux périodes suivantes :

Tous les jours de la semaine du 22 Mai 2017 au 30 Septembre 2017

ARTICLE 2° : Cette autorisation strictement personnelle est délivrée sous réserve qu'aucune modification
ou transformation de l'établissement n'intervienne **et ne pourra être renouvelée qu'à
partir du 06 Janvier 2018 sur demande écrite du bénéficiaire.**

ARTICLE 3° : Le détenteur de cette autorisation devra se conformer à l'article préfectoral relatif aux
nuisances sonores en date du 20 Septembre 2002, sous peine de retrait immédiat de cette
autorisation.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de sa
notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP.
40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera transmis en Préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Bandol, le **16 MAI 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO



Réf. : AP/NM.